

Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l. 25, rue G-D Charlotte

L-7520 Mersch

PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

N. Réf. DIR/lb/pj ILR23006765

Contact Luc Birgen – T +352 28 228 402 – luc.birgen@ilr.lu

Objet Mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique – résultat du contrôle

des mesures d'efficacité énergétique déclarées pour l'année 2021

Madame, Monsieur,

Les articles 48ter respectivement 12ter des lois modifiées du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel disposent qu'au « 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

...

Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie [...] par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations. »

Par courrier du 7 décembre 2022 (réf. : EE149-E22), le ministre de l'Énergie a notifié à Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l. le résultat de la vérification sommaire des économies d'énergie déclarées pour l'exercice 2021. Le ministre constate que Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l. a déclaré 195 MWh d'économies d'énergie au titre de l'obligation d'économies d'énergie pour l'année 2021, s'élevant à 4.969 MWh.

Comme une demande de rachat pour 1.500 MWh a été demandée et accordée, tel que confirmé par le courrier du ministre de l'Energie du 5 juillet 2023 (réf. : EE120C-E23), il en résulte un déficit total pour l'exercice 2021 de 3.274 MWh sur base de l'obligation annuelle d'économies d'énergie.

17, rue du Fossé Adresse postale L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228 F +352 28 228 229 info@ilr.lu

_

Alors que le volume minimal d'économies d'énergie à atteindre au cours de l'année 2021 est de 2.981 MWh (60% du volume annuel), le déficit pour l'année 2021, sujet au paiement d'une pénalité, est de 1.286 MWh après déduction des économies réalisées et du volume ayant fait l'objet de l'option de rachat.

Conformément à l'article 48ter de la Loi Électricité, respectivement l'article 12ter de la Loi Gaz, la partie obligée qui n'a pas réalisé ses volumes annuels d'économie d'énergies est contrainte à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints.

Le montant de la pénalité est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent, sans que le montant de la pénalité ne puisse dépasser 100 euros par mégawattheure.

Par courrier du 10 août 2021 (réf. : 0346-E21), le ministre de l'Energie a fixé la valeur du prix de rachat à 41,87 euros par mégawattheure pour l'année 2021. Le montant de la pénalité pour 2021 s'élève dès lors à 52,3375 euros par mégawattheure.

Il résulte de tout ce qui précède que Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l. est contrainte à payer une pénalité d'un montant de 67.306,025 euros au profit du Fonds climat et énergie. La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui reçoit une copie de la présente.

Nous tenons à informer Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l. que la décision prononçant la pénalité sera publiée, notamment sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

(s.) Claude RISCHETTE (s.) Directeur adjoint D

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur

ILR

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

17, rue du Fossé Adresse postale L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228 F +352 28 228 229 info@ilr.lu

_

www.ilr.lu 2/2